



## **Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 04 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 04 avril 2024 à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSAN s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Chaussan, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc Chavassieux, maire, en session ordinaire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le 29 mars 2024

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 29 mars 2024

Membres présents : M Chavassieux Luc, Mme Blanc Anik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, M Rolland Alain, M Furnion Pascal, Mme Duroch Aline, Mme Raboisson Croppi Laurence, M Charvolin Jean-Jacques, M Grange Christophe, M Langlet Pascal, M Aymard Nicolas

Membres excusés :

Mme Bertelle Emilie donne pouvoir à Luc Chavassieux

Mme Martini Laurence donne pouvoir à Aline Duroch

Secrétaire de séance : Alain Rolland

---

**Les procès-verbaux du 06 mars et du 25 mars 2024 sont présentés au conseil municipal.  
Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité**

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal par une minute de recueillement après le décès de Monsieur Serge Vuillemenot ancien agent technique de la commune. Toutes nos pensées vont pour sa famille.

### **❖ DELIBERATIONS**

Le Conseil débute par l'intervention de Fabien Breuzin et de Muriel Rochet-Dupont qui viennent présenter la CLECT et ses différentes évolutions.

La philosophie de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) veut qu'un transfert de compétence entraîne un transfert de ressources. Ainsi l'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière des transferts aussi bien pour le budget communal que communautaire.

## ***1. Validation du rapport de la CLECT pour le transfert de la compétence « gestion des espaces jeunes » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux communes.***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69.2011-06-01-00004 du 1er juin 2021,

Vu la délibération n°CC-2023-129 du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2023 portant saisine de la CLECT pour l'établissement d'une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées dans la perspective d'une future redéfinition de l'intérêt communautaire autour de la compétence jeunesse,

Vu la délibération n°CC-2023-129 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2023 approuvant la modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1er janvier 2024,

Vu le rapport de la CLECT en date du 9 novembre 2023, approuvé à l'unanimité de ses membres présents,

La CLECT a évalué le montant des charges transférées de la compétence « gestion des espaces jeunes ».

Après concertation entre ses membres sur les dépenses transmises, la CLECT a rendu son rapport et a retenu, en synthèse, que le montant restitué aux communes pour la gestion des espaces jeunes s'élève à 198 707 €, réparti entre elles sur la base de la population INSEE et que la COPAMO conserve 100 000 € pour exercer sa compétence jeunesse.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité de ses membres présents par la CLECT le 9 novembre 2023.

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux intéressés, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal Approuve le rapport de la CLECT pour le transfert de la compétence « gestion des espaces jeunes » au 1er janvier 2024 aux communes, tel que présenté en annexe.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document rapportant à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité**

## ***2. Convention AESH***

La rentrée scolaire est un moment difficile pour les familles d'enfants porteurs de handicap et les équipes éducatives du fait du manque de personnel de l'Education Nationale au poste d'AESH.

Cette situation peut avoir pour effet la non-scolarisation d'enfants dont les droits sont pourtant reconnus, en bénéficiant d'une notification de la maison départementale et Métropolitaine des personnes Handicapées du Rhône.

Les maires de la COPAMO ont décidé de proposer la création d'un dispositif sur le territoire qui répondra à ce manquement en créant des postes d'aidants Scolaire H+. L'objectif est de permettre à tous les enfants, notamment des enfants en situation de handicap, de suivre la scolarité à laquelle ils ont droit au sein de l'Ecole de la République.

Par délibération du conseil communautaire CC-2023-092 du 19 septembre 2023, la COPAMO a créé ce nouveau dispositif Aidants Scolaires H+.

Le dispositif d'Aidants Scolaires H+ est proposé aux familles :

- Par la suite d'une notification écrite de la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes handicapées (MDMPH)
- Sur le volume horaire spécifié dans la notification MDMPH
- Le temps que les services de l'Education nationale mettent à disposition de l'enfant concerné un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur les droits octroyés par la notification MDMPH
- Par suite de la signature d'une convention entre la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (DSDEN), la commune de la COPAMO concernée sur les modalités de mise à disposition d'un Aidant scolaire H+ et la COPAMO

La COPAMO s'engage à coordonner le dispositif des aidants scolaires H+ en coopération avec la DSDEN, les communes concernées par l'accueil de l'enfant bénéficiant d'une notification d'AESH, ainsi que la famille de l'enfant concernant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet de convention entre la COPAMO, la commune et l'Education Nationale  
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

### ***3. Prime pouvoir d'achat***

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

#### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	113€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	113€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	113€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	113€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	113€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	113€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	113€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale employe et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui employe et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

La prime sera versée sur la paye qui suivra le vote de la délibération.

### **Après avoir délibéré, le Conseil doit décider**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

### **Adopté à l'unanimité**

## ***4. Rallye Monts et Coteaux***

Nous avons reçu une demande du Rallye Mont et Coteaux pour le passage sur la commune lors de la 15<sup>e</sup> édition le 8 et 9 novembre 2024.

Ce rallye se déroule sur le secteur des Monts du Lyonnais : Chaussan, Saint-Sorlin, Saint-André-la-Côte, Rontalon, Thurins, Yzeron, Brindas, Messimy...

Pour cette 15ème édition, les organisateurs prévoient 3 passages de l'épreuve spéciale sur la commune de Chaussan, selon le parcours fournis.

### **Débat du conseil municipal :**

Il est annoncé que l'animation autour de la sécurité routière aura bien lieu autour de 3 ateliers ouverts à la population.

La place de la voiture est à questionner. Ce n'est pas un objet de liberté mais de contrainte qui alimente les problèmes climatiques. Ce qu'il faut changer c'est le regard qu'on a sur la voiture et notre vision de la mobilité. En tant qu'élu il est important d'envoyer un signal et d'autant plus que l'on se trouve sur un territoire qui œuvre pour la transition écologique.

Il est important en tant qu'élu de regarder ce qui se passe et ne pas voter « par habitude ». Il faut penser notre responsabilité « Notre avenir passera par le respect de ce que nous avons reçu du passé ».

C'est un débat compliqué car il ne s'agit pas d'un sujet simple. Le rallye est organisé par une association responsable mais c'est un sujet clivant.

On vit dans une société où les symboles sont forts mais les liens créés par le rallye le sont aussi et c'est un moment important pour un grand nombre de personnes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité 6 voix pour, 4 oppositions et 4 abstentions)**

Décide de donner un accord de principe à l'association OPSM pour passer sur la commune de Chaussan.

## **❖ Syndicat**

### **➤ SYSEG**

Monsieur Christophe Grange présente le rapport du SYSEG 2022

Le rapport est disponible :

<https://www.syseg.fr/telechargements-rapports-dactivite/>

## ❖ Questions diverses

### ➤ CCAS

Conseil d'administration a voté son budget le 03 avril 2024.

Des initiations de gestes au premier secours vont s'organiser sur la période de début juin.

Chauss en poche : nous avons eu 4 demandes dont une qui est cloturée.

Une présentation de France service s'est déroulé auprès de nos aînés avec une intervention au club des géraniums. Une autre présentation sera faite en début de séance de notre prochain conseil municipal.

### ➤ Travaux en cours

Ecole : les travaux se poursuivent

Osrose : Le permis de construire a été déposé et la demande de subvention envoyée à la DRAC. Une rencontre a eu lieu avec la sous préfète et les projets, dont Osrose, lui ont été présentée.

Clos des générations : on est toujours en négociation

### ➤ SIEMLY

Installation de la télérelève va commencer. Il faut que toutes les installations soient faite pour avoir accès à la télérelève via l'application.

Prochain conseil municipal : 06 mai 2024

Séance levée à 23h00

